

“DISPOSITIF Lab’aux idées”

Règlement de participation

Suite au bilan de l’année 2022, la Ville de Guérande souhaite reconduire le budget du dispositif « Lab’aux idées » pour continuer à soutenir les projets portés par des jeunes et ceux portés par des associations à destination des jeunes, en assouplissant les règles pour les années suivantes.

Celui-ci maintient comme objectifs de :

- Favoriser l’insertion professionnelle des jeunes
- Favoriser l’engagement citoyen des jeunes
- Favoriser l’émergence d’initiatives jeunesse
- Favoriser l’accompagnement des jeunes
- Pérenniser des actions liées à la jeunesse sur le territoire
- Développer de nouvelles actions liées à la jeunesse sur le territoire

Il s’agit de proposer des projets d’intérêt général à mener sur la commune dans le but de dynamiser les espaces de vie et/ou d’améliorer l’offre dédiée à la jeunesse sur la ville. Une enveloppe budgétaire globale de 10 000 euros est prévue. Les associations intéressées par la mise en place d’un projet, peuvent solliciter la Ville dans ce cadre afin d’obtenir une subvention et un accompagnement dans sa mise en œuvre.

A l’analyse du bilan 2022, il a été convenu d’ajuster le dispositif « Lab’aux idées » initial en allongeant la période de dépôt des dossiers du 1^{er} janvier au 31 octobre de l’année en cours, sans déterminer de pourcentage maximum subventionnable par rapport au budget total. Le dispositif conserve la notion de projets portés par les jeunes et le soutien aux projets à destination des jeunes par les associations locales.

Cette démarche se traduira sous la forme d’une subvention exceptionnelle en lien avec les objectifs cités avec un plafond maximum de 2 000 euros par projet. De plus, une association pourra prétendre à plusieurs aides au sein de ce dispositif, si le projet concerne des groupes de jeunes différents.

Article 1 - Conditions de recevabilité d’un projet ou d’une action

- Un dossier de participation transmis avant le 31 octobre à 17h
- Un projet porté par une association œuvrant à Guérande
- La localisation du projet / de l’action sur le territoire de Guérande
- L’intérêt général et la visée collective

- La réalisation du projet doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la convention
- L'absence d'élément de nature discriminatoire, diffamatoire ou religieuse L'absence d'acquisition de terrain ou de local, ou de prestation d'étude
- La validation en amont de la faisabilité du projet par les services municipaux
- Si des bénéfices étaient générés par le projet, la non-privatisation de leur partage
- Le public cible du projet ou de l'action est la tranche d'âge 10/25 ans

Article 2 - Evaluation du projet

Les projets répondant aux conditions de recevabilité seront étudiés en comité d'attribution de l'aide financière qui se basera sur les critères ci-dessous par ordre d'importance :

- La cohérence avec les objectifs du « Lab'aux idées » (cf début du présent règlement)
- La cohérence avec le Projet Éducatif De Territoire (téléchargeable sur www.ville-guerande.fr)
- La recevabilité et la viabilité du projet
- Le principe de dynamisation du territoire
- Le degré d'impact collectif
- La notion intergénérationnelle
- Le caractère innovant

Article 3 - Attribution de la dotation

Les associations bénéficiaires se verront attribuer une dotation en fonction du budget prévisionnel du projet/action.

En tout état de cause, chaque projet ne pourra se voir attribuer une dotation d'un montant supérieur au budget de réalisation et ne pourra pas être subventionné au-delà de 2 000 euros.

Une association pourra prétendre à plusieurs aides au sein de ce dispositif « Plan de soutien jeunesse » si le projet concerne des groupes de jeunes différents.

Les dépenses de personnel liées à l'encadrement des jeunes ne peuvent pas être valorisées dans le budget du projet. Les moyens humains sont à mentionner pour étayer le projet mais ne sont pas comptés pour le calcul de la subvention.

Article 4 - Versement des dotations

Le versement de la dotation est conditionné à la signature par l'association de la « Convention de réalisation » établie par la Ville.

La dotation sera versée directement à l'association mentionnée dans le dossier de candidature. Le versement s'effectuera en une seule étape à la signature de la Convention de réalisation. Une exception concerne des projets spécifiques dans lesquels la Ville est impliquée et lorsqu'elle doit prendre en charge le paiement des factures liées au projet. Cette exception pourra s'effectuer dans la limite du montant financier accordé par la Ville pour le projet.

Article 5 - Engagement des lauréats

- Les associations bénéficiaires s'engagent à utiliser la dotation attribuée uniquement dans le cadre du projet/action présenté.
- Les associations bénéficiaires s'engagent à échanger avec la Ville de Guérande tout au long du déroulement du projet/action (organisation, réalisation, bilan).
- A l'issue de la réalisation du projet/action, les associations bénéficiaires adresseront un bilan détaillé (aspects financiers, indicateurs de réussite, actions menées, ...) et devront obligatoirement participer à la réunion publique destinée à la présentation de leurs projets, prévue au mois de décembre.
- Les associations bénéficiaires s'engagent à informer la Ville de Guérande de tout changement de nature à modifier le projet retenu.
- En cas d'annulation d'un projet/action, l'association devra transmettre le(s) motif(s) d'annulation et s'engage à restituer les dotations attribuées. Si d'éventuels frais ont été engagés, la Ville se réserve la possibilité de les déduire sur présentation de justificatif et sous réserve de validation des motifs.
- Les associations bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de la Ville de Guérande sur les supports de communication et dans les différentes actions liées au projet.

Article 6 - Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier devra comporter :

- le dossier de candidature dûment complété et signé
- le RIB de l'association
- les statuts, le bilan et le rapport d'activités N-1 de l'association

- le document habilitant le représentant de l'association à signer le dossier de candidature
- le règlement de participation dûment signé par le représentant de l'association

Le dossier devra être déposé par voie électronique (accueil.maisondelafamille@ville-guerande.fr) ou sous format papier auprès de la Maison de la Famille avant le 31 octobre à 17h.

Tout dossier incomplet ou reçu au-delà de la date limite de dépôt sera refusé.

Fait à : _____ le _____

L'association
(prénom, nom, qualité, suivis de la signature)